

Demi-pension

Pour l'agrément de chacun et le respect du travail du personnel de restauration, les usagers s'obligent à une tenue calme et à laisser les lieux propres.

Lycée Saint-Exupéry
107 Rue du pré de foire
BP 18
73700 Bourg-Saint-Maurice

10. Organisation de l'internat

10.1 Préambule

L'organisation de l'internat répond en priorité à la nécessité d'offrir à tous des conditions d'études et de repos favorables. Chacun s'oblige à y faire vivre un climat de confiance, de calme, de respect des autres. Les étages ne sont pas mixtes.

Les élèves doivent respecter absolument les consignes des Assistants d'Education et des CPE qui peuvent prendre des mesures conservatoires (changement de chambre, d'un élève ou de plusieurs élèves par exemple).

Le coucher est fixé à 22h.30

Les modalités de fonctionnement de l'internat sont précisées dans une notice remise aux parents.

Mouvements horaires

Lever : 6h50	Dîner : entrée de 19h20 à 20h
Petit déjeuner : entrée de 7h à 7h30	Montée dans les chambres : 20h30
Goûter : 17h30	Coucher : 22h30
Etudes du soir : 18h à 19h20	

Il est interdit d'introduire à l'internat des boissons et aliments de quelque nature que ce soit. Les bouilloires et thermoplongeurs sont interdits. Après 22h30, les élèves peuvent travailler dans l'étude d'étage sous réserve qu'ils aient manifesté dans l'horaire d'étude précédente une attitude cohérente.

10.2. Sortie entre 18H00 et 19H30

Sur demande à la vie scolaire, et pour suivre une activité personnelle, culturelle ou sportive, les internes peuvent rentrer à 19h20. **Tous les élèves internes doivent être présents pour le début du dîner soit 19h20.** Les élèves internes peuvent sortir le mercredi après-midi, ils doivent être présents à l'étude de **17H30**. Les élèves qui ne restent pas au lycée le mercredi soir doivent en présenter la demande écrite à la vie scolaire au moins 24 h à l'avance, y compris par fax.

10.3. Les chambres

Le mobilier ne doit pas être déplacé dans les chambres. L'affichage de décoration se fait avec de la pâte à fixer sur le mobilier et doit respecter la bienséance. On ne doit rien fixer aux entretoises du plafond ni soulever les dalles. Les dégradations du mobilier de l'internat donnent lieu à facturation. Un état des lieux est réalisé à l'entrée et à la sortie.

Les matelas sont protégés par des housses qui doivent obligatoirement les couvrir. Les familles procurent un protège matelas et prennent en charge le nettoyage trimestriel. La literie doit être changée par quinzaine.

11. Révision du règlement intérieur

Les demandes de révision du règlement intérieur sont transmises pour instruction au Chef d'établissement par les délégués du CVL ou les membres du CA.

Ce nouveau règlement intérieur sera applicable à tous les membres de la communauté scolaire à partir du 03 Septembre 2018

Références : Décret n° 91-173 du 18/02/91 ; 30/08/85 ; Bo spécial n° 8 13 juillet 2000

Présenté au le Conseil d'Administration du Jeudi 28 Juin 2018

L'établissement

Le lycée Saint-Exupéry est un établissement public local d'enseignement mixte.

Il accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes. Il prépare les élèves à l'entrée dans l'enseignement supérieur et à l'obtention du baccalauréat. Il peut aussi recevoir des adultes dans le cadre de la formation continue. L'inscription d'un élève au lycée, vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

1. Préambule

Le lycée est un lieu d'études et de formation où chaque élève apprend aussi les règles de la vie en société, le respect d'autrui, la solidarité et les devoirs de citoyenneté. Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie et de garantir l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à instaurer entre toutes les composantes de la communauté scolaire intéressées (personnels, parents, élèves) des relations de confiance, de respect des autres et de coopération, indispensables à l'épanouissement de chacun et à la valorisation de son travail. La politesse et la courtoisie s'imposent à tous.

2. Les droits des élèves

Ils ont pour cadre leur liberté d'expression et d'information, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité, sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes, à l'obligation d'assiduité, à la sécurité des usagers et à l'ordre public.

3.1 Droit d'expression collective- Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable aux Conseillers Principaux d'Education et si nécessaire au Proviseur. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les documents d'origine incertaine seront retirés. Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle, d'une compétition, d'un événement susceptible d'intéresser la collectivité...) peuvent être accordées. Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués des élèves peuvent exprimer leurs propositions au sein du Conseil de la Vie Lycéenne, du Conseil d'Administration, auprès du Chef d'établissement ou de son représentant.

3.2 Droit d'association

Le fonctionnement à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 est soumis à l'autorisation du Conseil d'administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. La création d'une Maison des Lycéens est encouragée dans le respect des statuts types d'une telle association (voir sur ce point le site du Ministère et le rôle dévolu aux élèves majeurs). Cette association devra communiquer au Conseil d'administration la composition de son bureau, son programme annuel d'activités et un bilan financier en fin d'exercice

Toute association est tenue de souscrire une assurance couvrant tous les risques qui pourraient subvenir au cours de ses activités.

3.3 Droit de réunion

La liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

A l'initiative des délégués des élèves, pour l'exercice de leurs fonctions ; Sur l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves ; l'invitation d'intervenants extérieurs doit être soumise à l'autorisation du chef d'établissement au moins dix jours à l'avance. Ces interventions doivent respecter les principes d'équité, de laïcité, de pluralité.

Le droit de réunion s'exerce ordinairement en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions.

3.4 Droit de publication

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées à l'intérieur de l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le Conseil d'administration. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même signés d'un pseudonyme. Le Comité de rédaction de toute publication lycéenne doit s'assurer du respect des principes de liberté et de responsabilité de la presse : exercice du droit de réponse, évaluation du préjudice moral causé à un tiers.

La diffusion à l'extérieur de l'établissement exige la désignation d'un Directeur de publication, la déclaration du titre auprès du Procureur de la République et le dépôt officiel de plusieurs exemplaires de chaque numéro, en conformité avec la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

4. Les obligations des élèves

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Chacun s'interdit toute agression physique ou morale et s'oblige à n'utiliser d'aucune violence, physique ou verbale.

4.1 Neutralité et laïcité

Aux termes de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

• Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.2 Travail scolaire et contrôle des connaissances

Tout au long de sa scolarité, l'élève est soumis à des évaluations et des contrôles de connaissances organisés par les professeurs. Les enseignants informent les élèves de ces modalités. Des devoirs communs sur plusieurs classes ou des baccalauréats blancs peuvent être organisés. L'élève doit préparer ses épreuves, notamment en effectuant régulièrement le travail personnel donné. Un cahier de texte par classe est tenu régulièrement par les enseignants et peut être consulté. Le bulletin trimestriel exprime qualitativement et quantitativement le degré de réussite des élèves, la valeur de leur implication et de leur attitude. En cas d'absence à un contrôle, un justificatif écrit et motivé doit être fourni au professeur qui décidera de la suite à donner : contrôle de rattrapage ou travail de substitution. En cas de mauvaise foi ou de récidive de l'élève défaillant une sanction peut être prise (note zéro, retenue, avertissement...)

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est composée de :

- Le chef d'établissement
- L'adjoint au chef d'établissement
- Les conseillers principaux d'éducation
- Un enseignant membre du conseil d'administration
- Un parent d'élève membre du conseil d'administration

Le chef d'établissement peut inviter d'autres personnes en fonction de la situation.

6.8. Mesures positives d'encouragement

Le Conseil de classe a toute latitude pour souligner les mérites des élèves. Le professeur principal lui propose le cas échéant de décerner la mention « Encouragements » ou la mention « Félicitations ».

7. Assurances scolaires

Pour toutes les activités facultatives (Sorties, spectacles, voyages...), une assurance couvrant les dommages éventuels subis ou causés par les élèves est obligatoire.

Pour les activités obligatoires, cette assurance est recommandée

8. Services internes

8.1 Infirmerie- Accidents- Service social

Si besoin est, l'élève sera hospitalisé au Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. Les soins médicaux dispensés par Mmes les Infirmières sont pratiqués aux horaires affichés à l'entrée de l'infirmerie.

Les familles s'obligent à signaler à l'Infirmière, avec précision et par écrit les difficultés médicales qui engendrent une attention particulière ou impliquent des dispositions permanentes ou ponctuelles. Les médicaments sont obligatoirement déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance médicale.

L'assistante sociale est à disposition des familles et des élèves sur rendez-vous.

8.2 Centre de Documentation et d'Information

Le lycée est doté d'un C.D.I. partagé avec le Collège. Sa fréquentation spontanée par les lycéens est vivement encouragée dans la limite des capacités d'accueil. Le C.D.I. n'est pas une permanence, mais un lieu privilégié où s'effectue un travail personnel ou de groupe pouvant exiger le recours à une documentation. Le silence y est impératif.

9. Régimes scolaires- Perception des frais

Le montant de la demi-pension et de l'internat fait l'objet d'un forfait trimestriel. Les pensions sont payables d'avance. Une facture est adressée aux parents à mi-trimestre. Une remise d'ordre peut être demandée à partir de 2 semaines consécutives pour raisons médicales ou raison majeure. Les congés anticipés sont exclus de cette mesure. Les changements de régime se font aux petites vacances uniquement. Un paiement échelonné peut être demandé à l'Agent comptable. Les élèves externes et les personnels peuvent déjeuner en utilisant une carte magnétique approvisionnée par tranche de 42 €. La perte de la carte est facturée au tarif voté par le C.A. La carte est valable pendant toute la scolarité et doit être conservée d'une année sur l'autre. Lors de leur départ de l'établissement, les élèves rendent la carte.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées de 1° à 5°.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

II. - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III. - En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

IV. - L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

6.7.1. La Commission éducative (Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 – art. 9)

Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation et dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer est instituée une commission éducative.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

4.3 Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. Pour les enseignements optionnels, la présence aux cours est obligatoire pendant toute l'année. Les cours de soutien sont obligatoires dès lors que les élèves y sont convoqués par les enseignants. Le contrôle de présence est effectif au début de chaque heure de cours. Absences et retards doivent être justifiés par écrit auprès de la Vie Scolaire à l'aide des billets détachables du carnet de correspondance. Ces billets doivent être signés par le responsable légal de l'élève ou par l'élève majeur lui-même.

4.4. Respect des biens

Chacun se doit de respecter les biens publics (bâtiments, matériels...) et les biens d'autrui. Les dégradations peuvent être facturées à leurs auteurs, ou à leurs représentants légaux conformément aux délibérations du Conseil d'Administration.

La vente ou l'échange de biens entre les élèves ou adultes et élèves est rigoureusement interdit au sein de l'établissement. Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte de l'établissement. Cependant peuvent être autorisées à titre exceptionnel des actions/élèves destinées à financer pour partie une activité facultative entrant dans le cadre scolaire, comme un voyage linguistique ou culturel, dans le cadre de l'apprentissage de la responsabilisation. **L'établissement n'est en aucun cas responsable des affaires personnelles (cartables, sacs, skis, vêtements...) laissées sans surveillance ou dans les casiers et armoires même fermés.**

4.5. Déplacements

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches documentaires personnelles, doivent être approuvées par le Chef d'établissement ou son représentant. Elles sont de droit dans le cadre des TPE, les professeurs encadrant cette activité tenant à jour un planning de ces sorties. Chaque élève est responsable de son propre comportement. La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établi avec les adresses et les numéros téléphoniques des responsables légaux ou correspondants. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement. Il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident.

5. Education physique et sportive

Pour toutes les activités sportives, les élèves partent du lycée et se rendent par eux-mêmes sur le lieu de l'activité sportive. Le non-respect des consignes données par les professeurs peut entraîner une sanction. Une tenue appropriée définie par le professeur responsable est de rigueur. En cas d'oubli, l'élève demeure en cours d'E.P.S. **Inaptitude totale ou partielle** : l'élève fournit un certificat médical précisant cette inaptitude, conformément à la circulaire N° 90-107 du 17 mai 1990.

Excuse exceptionnelle : Elle peut être fournie pour une séance. L'élève muni d'une demande rédigée par les parents, l'infirmière, l'élève majeur, la présente à la vie scolaire, puis au professeur d'E.P.S. au début de l'heure de cours. L'élève se rend ensuite en permanence ou assiste au cours selon les indications du professeur.

5.1 Organisation de la vie scolaire

Le carnet de liaison (ou de « correspondance ») est l'outil essentiel de communication entre toutes les parties. Il doit être tenu à jour par les élèves et consulté et visé régulièrement par le responsable légal ou l'élève majeur. Le professeur principal veille à sa bonne utilisation.

6.1. Tenue et comportement

La tenue et le comportement de chacun s'inscrivent dans une démarche de respect des autres élèves, de l'ensemble des personnels et de respect d'un lieu d'enseignement. La tenue de chacun ne peut donc correspondre à celle d'un lieu de vacances, de distraction ou de fête. Dans tous les cas, elle doit être correcte, décente et adaptée. Ainsi, les vêtements devront avoir une longueur décente. Le port de tout couvre-chef (casquette, bonnet, bandana, etc.) est interdit dans les locaux. Il en va de même pour le comportement : celui-ci doit être, décent, poli, respectueux de tous, les coups, les insultes et l'insolence ne sont pas tolérés au sein de l'établissement. Les comportements impudiques ne sont pas acceptés. •

Les élèves ne sont pas autorisés à s'allonger ou « se vautrer » dans les couloirs de l'établissement et devant le portail de la Cité Scolaire. A cet égard, ils ne sont pas autorisés à séjourner dans les couloirs durant la pause méridienne

ELEVES MAJEURS

S'il en exprime le désir, l'élève majeur peut accomplir les actes suivants : prendre ou annuler une inscription, choisir son orientation, engager des procédures d'appel, demander une bourse, justifier lui-même de ses absences.

Les parents restent destinataires de toute correspondance le concernant : relevé de notes et d'appréciations, convocations, absences...sauf opposition expresse de l'élève majeur non soumis financièrement à ses parents.

6.2 Mouvements- Horaires des cours

Les élèves sont priés de se rendre d'un cours à l'autre en évitant le stationnement dans les couloirs et les escaliers. Ils ne doivent pénétrer dans les salles de cours qu'avec l'autorisation du professeur responsable. Les sorties sont interdites pendant les cours, sauf pour raisons médicales.

Horaires des sonneries

7h55 montée dans les classes	13h début du 1 ^{er} cours de l'après-midi
8h00 début du premier cours	14h00 2 ^e cours
8h55 2 ^e cours	14h55 début de la récréation
9h50 début de récréation	15h10 3 ^e cours
10h05 3 ^e cours	16h05 4 ^e cours
11h00 4 ^e cours	17h fin des cours
11h55 repas	

6.3 Contrôle des absences et des retards (cf également 4.3)

Les parents ou l'élève majeur doivent prévenir le bureau de la vie scolaire par téléphone, le matin même d'une absence. De plus, l'absence ou le retard doit être justifié par écrit au retour de l'élève sur le carnet de liaison ou le ticket de retard.

Les élèves en retard ou de retour d'une absence doivent impérativement se présenter au bureau de la vie scolaire avec leur carnet de liaison avant d'entrer en classe. Tous les retards et toutes les absences sont mentionnés par les professeurs sur les billets d'appel. Les absences donnent lieu à un courrier/SMS. Le nombre de demi-journées d'absence est transmis aux familles chaque trimestre.

6.4. Autorisations de sortie

Les élèves, lors qu'ils n'ont pas cours (ponctuellement ou régulièrement), sont autorisés à quitter l'enceinte de l'établissement. Ils doivent y revenir pour être à l'heure au cours suivant. Cette mesure s'applique pour les élèves internes entre 8H00 et 17h00, ces élèves sont cependant tenus de se présenter au restaurant scolaire à l'heure prévue pour le passage de leur classe pour déjeuner sauf disposition contraire autorisée par la famille. Si les parents souhaitent restreindre les sorties de leur fils/fille, ils doivent en faire la demande écrite auprès du Conseiller principal d'Éducation. Les sorties ponctuelles et exceptionnelles, pour une raison particulière, notamment un soin urgent ou un RV médical, une épreuve du permis de conduire (mais jamais pour une leçon de code ou de conduite) sont possibles, sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur.

6.5 Objets, matériels et produits interdits

Sont interdits :

Les armes et tous les objets dangereux pouvant blesser une personne : cutters, couteaux, pointes lasers...

Tous les produits d'entretien (alcool à brûler, détachants...), les produits conditionnés dans des emballages sous pression inflammables (sprays)

L'introduction et la consommation de tabac, d'alcool et de tous produits psychotropes.

L'usage des téléphones portables, des lecteurs MP3, des baladeurs radios et jeux électroniques est réglementé de 8h jusqu'à 17h dans les locaux (à l'exception de la Maison des lycéens, des bureaux et de la permanence des lycéens). Ces appareils ne pourront être utilisés que si un adulte de l'établissement en aura autorisé l'usage (professeur en cours, AED à la Vie scolaire...).

L'élève contrevenant :

✂ Aura l'obligation de remettre l'objet utilisé à un quelconque personnel de la Cité Scolaire qui lui réclamera. Cet objet sera déposé immédiatement à la Direction qui le tiendra à disposition des seuls parents ou tuteurs.

Les élèves internes peuvent utiliser dans leur chambre un baladeur à piles ou une radio munie d'écouteurs, un téléphone portable en position vibreur, jusqu'à l'heure du coucher. Dans tous les cas, le calme et le respect du travail des autres doit primer.

6.6. Sécurité

6.6.1. Sécurité contre l'incendie

Les consignes d'incendie doivent être connues de tous. Des exercices d'alerte sont effectués régulièrement. Pour assurer le bon fonctionnement des matériels de protection, les élèves doivent respecter les extincteurs et les capteurs de détection. Tout usage intempestif ou toute dégradation sera considéré comme une mise en danger d'autrui et sera sévèrement sanctionné.

6.6.2. Interdiction de fumer

Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Ceci s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire.

6.6.3. Sécurité morale

Les violences verbales, orales ou écrites (SMS...), la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, les coups et blessures, dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements délictueux qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires au sein de l'établissement et/ou d'une saisine de la justice qui peut décider d'en poursuivre les auteurs.

Il est interdit d'emprunter les ascenseurs sans y être dûment autorisé et muni d'une clé.

6.7. Sanctions

Certains comportements des élèves peuvent justifier une sanction, tout particulièrement lors d'un manquement au règlement intérieur, pour une atteinte aux biens ou aux personnes, lors de la violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public d'enseignement. Ces comportements fautifs peuvent aussi se dérouler lors des entrées ou des sorties du Lycée.

Les sanctions sont classées en deux catégories :

- Les punitions scolaires

Les punitions scolaires correspondent à des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective. Elles sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement.

Remontrance verbale. Inscription sur le carnet de correspondance. (signé des parents)

Excuse orale ou écrite. Devoir supplémentaire.

Exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave. (l'élève rejoint la vie scolaire accompagné d'un autre élève)

Retenue. (Signée des parents ou de l'élève majeur)

Tâche d'intérêt scolaire ou de réparation.

L'exclusion ponctuelle d'un cours et la retenue feront l'objet d'une information écrite au Conseiller principal d'Éducation.

- Les sanctions disciplinaires (code de l'éducation Article R511-13 modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 -art. 6 et Article R511-14 modifié par Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 -art. 7)

I. - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :